

Ordonnance sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs

(Ordonnance sur les topographies, OTo)

Modification du 25 octobre 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur les topographies est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 2, 2^e alinéa, 12 et 18 de la loi du 9 octobre 1992²⁾ sur les topographies (LTo);
vu l'article 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995³⁾ sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (LIPI),

Remplacement d'expression

Dans le texte de l'ordonnance, «Office» est remplacé par «Institut».

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ L'exécution des tâches administratives découlant de la LTo et l'application de la présente ordonnance incombent à l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (l'Institut).

Art. 3 Taxes

L'ordonnance du 25 octobre 1995⁴⁾ sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle s'applique aux taxes prévues par la LTo et par la présente ordonnance.

Art. 12, 2^e al.

² Toute demande de modification donne lieu au paiement de la taxe facturée par l'Institut.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

25 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 231.21; RO 1995 1779

²⁾ RS 231.2

³⁾ RS 172.010.31; RO 1995 5050

⁴⁾ RS 232.148; RO 1995 5174